



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté 2012-2438 portant modification de fonctionnement du laboratoire multisites de biologie médicale MIRIALIS	1
Autre - Arrêté 2012-2452 portant modification de fonctionnement du Laboratoire de Biologie médicale du Mole à Marignier	5
Autre - Arrêté 2012-462 portant agrément de la société de transports sanitaires Alpes Léman Ambulances à St- Julien- en- Genevois (74160)	7

pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2012208-0030 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation sis 7 bis avenue des carrés à Annecy- le- vieux (74940)	12
--	----

DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2012199-0012 - portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Franck DUQUESNOY, vétérinaire	20
Arrêté N °2012200-0007 - portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle LABOUYRIE Audrey, vétérinaire	23

DDT direction départementale des territoires

SEAE service économie agricole et Europe

Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER	26
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER MODIFICATIVE	29
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER MODIFICATIVE REFUS	31

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012205-0012 - ARP autorisant le GAEC La Ferme de Lachat à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).	33
Arrêté N °2012206-0014 - ARP autorisant Monsieur PERRILLAT- COLLOMB Christophe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).	38
Arrêté N °2012208-0026 - Arrêté modifiant l'arrêté de protection de biotope existant marais de Bossenot à ALLINGES	43
Arrêté N °2012208-0027 - Arrêté de préservation du biotope constitué par la zone de la Combe à Claudius à LA CLUSAZ	46
Arrêté N °2012208-0028 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral DDAF/ A n ° 967 du 29 décembre 1986 Tourbière dite de Beauregard à LA CLUSAZ	51

Arrêté N °2012208-0031 - Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté de protection de biotope existant Marais de Giez sur les communes de DOUSSARD, FAVERGES et GIEZ	56
SSI service sécurité, ingénierie	
Arrêté N °2012206-0017 - Dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute- Savoie	61
Arrêté N °2012206-0018 - Dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute- Savoie	68
Arrêté N °2012206-0019 - Dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute- Savoie	73
Arrêté N °2012206-0020 - Dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute- Savoie	78
EPS établissements publics de santé	
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy	
Décision - Décision n °2012-06-03 du Directoire du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy visant la conclusion de la vente du site du Trésum	85
EHPAD LA PROVENCHE	
Décision - Décision n °12-24 portant délégation de signature	87
préfecture de la Haute- Savoie	
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques	
Arrêté N °2012208-0022 - portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise de Pompes funèbres S.A.R.L. "FUNER'ALP" à ANNEMASSE (74100)	89
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes	
Arrêté N °2012201-0002 - Ouverture d'une enquête parcellaire - Projet de ZAC du Centre - Commune de VIRY.	92
Arrêté N °2012208-0032 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de gestion du Contrat Global (SIMBAL)	95
sous- préfecture de Bonneville	
Arrêté N °2012201-0016 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste "Grimpée de la Côte d'Hyot" le 22 juillet 2012	98
Arrêté N °2012205-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste "Grimpée Cycliste de la Ramaz" le 18 août 2012	104
Arrêté N °2012207-0004 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste "8ème Grimpée des Fiz" le dimanche 19 août 2012	109
Arrêté N °2012208-0025 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "29ème montée pédesdre Taninges/ Praz- de- Lys le dimanche 29 juillet 2012.	116
Arrêté N °2012208-0033 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre "Quechua Tour des Fiz" le dimanche 29 juillet 2012.	122



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
Professions de santé**

Arrêté 2012-2458 portant modification de
fonctionnement du laboratoire multisites de
biologie médicale MIRIALIS

Arrêté 2012 / 2438

**Portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« MIRIALIS »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Rhône Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe Jacquet, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2012/1872 du 22 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2924 du 06 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites ;

Vu le courrier en date du 11 juin 2012 de la SELARL MIRIALIS ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n°2010-2924 en date du 06 octobre 2010 modifié, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi sites « MIRIALIS » est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 32, rue Helbronner, 74400 CHAMONIX,
Ouvert au public,

- 93, avenue de la Gare, 74700 SALLANCHES,
Ouvert au public,

- 28, avenue de Genève, 74160 ST-JULIEN-EN-GENEVOIS,
Ouvert au public,

- Le Clos des Vignes, 01630 ST-GENIS-POUILLY,
Ouvert au public,

- 8/10, avenue du Général de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS,
Ouvert au public,

- 292, avenue du Léman, 74890 BONS EN CHABLAIS,
Ouvert au public,

- 74, rue du Général Muffat, 74120 MEGEVE,
Ouvert au public,

- 22, rue de la Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS,
Ouvert au public,

- 235, avenue de Marlioz, 74190 PASSY,
Ouvert au public,

- 2, rue Georges Marin, 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE,
Ouvert au public,

- 509, rue Paul Bechet, 74300 CLUSES,
Ouvert au public,

Analyses pratiquées : biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.

Biologistes coresponsables :

Monsieur François ARPIN, pharmacien biologiste
Madame Nathalie MICHEL, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-Philippe LOUVEAU, pharmacien biologiste
Madame Pascale MONNET, pharmacien biologiste
Monsieur Philippe PALLUD, pharmacien biologiste
Madame Diane TAPPONNIER, pharmacien biologiste
Madame Véronique HARDELIN, pharmacien biologiste
Madame Myriam DERIPPE, pharmacien biologiste
Monsieur Saad SENTISSI, pharmacien biologiste
Monsieur Dominique BEAUDOIN, pharmacien biologiste
Madame Myriam LIGIER, pharmacien biologiste
Madame Marie-Claude LIENHART, pharmacien biologiste
Monsieur Michel LIENHART, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-François BORE, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-François GUILLIN, pharmacien biologiste

Biologistes médicaux :

Madame Christine PONCET, pharmacien biologiste
Madame Patricia BUSSON, pharmacien biologiste
Madame Christine GAYET, pharmacien biologiste
Madame Marie ROCHER, pharmacien biologiste
Madame Françoise BASSET, pharmacien biologiste
Monsieur Hervé CREHALET, pharmacien biologiste
Monsieur Jérôme POURQUIER, médecin biologiste
Madame Caroline BEGOT, pharmacien biologiste

Article 2 : Le laboratoire multi-sites « SELARL MIRIALIS » inscrit sous le numéro 74-05 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libérale de biologistes responsables de laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est fixé au 509, rue Paul Bechet à Cluses (74300), devra, pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1^{er} novembre 2013, prouver son entrée effective dans une démarche d'accréditation tel que prévu par le V de l'article 8 de l'ordonnance n° 49 du 13 janvier 2010.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : la déléguée territoriale départementale de la Haute- Savoie est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 17 JUL. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'efficacité de l'offre
de soins,

La Directrice Adjointe de l'Efficacité de l'Offre de Soins

Cécile VIGNÉ

Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
Professions de santé**

Arrêté 2012-2452 portant modification de
fonctionnement du Laboratoire de Biologie
médicale du Mole à Marignier

Arrêté n° 2012-2452

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale du MOLE à MARIGNIER (74970).

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2012/1872 du 22 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-351 du 29 juin 1992 portant autorisation de fonctionnement pour un laboratoire de biologie médicale à MARIGNIER (74970) 42, avenue du Pont Neuf ;

Vu l'attestation d'inscription au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens ;

Vu le courrier en date du 22 juin 2012 relatif à l'embauche de Mme Valérie PORTMANN pour occuper le poste de biologiste médicale au sein du laboratoire de biologie médicale du MOLE à MARIGNIER (74970);

- ARRETE -

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 92-351 du 29 juin 1992, modifié, est modifié comme suit :

Biologiste responsable : Madame Marie-Christine RAT, Pharmacien biologiste

Biologiste médicale : Madame Valérie PORTMANN, Pharmacien biologiste

Article 2 : Ce laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du département de la Haute-Savoie sous n° 74-72.

Le laboratoire est exploité par la S.E.L.A.R.L. « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU MOLE » agréée sous le n° 74-15.

Article 3 - la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 17 JUL. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'efficacité de l'offre de soins
à la Direction régionale de l'efficacité de l'offre de soins

Cécile VIGNE

Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2012-462 portant agrément de la
société de transports sanitaires Alpes Léman
Ambulances à St- Julien- en- Genevois
(74160)



Arrêté 2012-462
En date du 15 février 2012

**Portant agrément de la société de transport sanitaire « ALPES LEMAN AMBULANCES »
sise route d'Annemasse, Z.A. Le Puy à St-Julien-en-Genevois (74160)**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu la décision 2010-002 en date du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe Jacquinet, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2012-275 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Rhône Alpes ;

Vu la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués départementaux territoriaux de l'Agence Régionale de la Santé de Rhône Alpes ;

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 6312.1 à L 6312.5, et R 6312-1 et suivant relatifs aux transports sanitaires ;

Vu la demande d'agrément en date du 24 octobre 2011 présentée par Madame Sylvie PERROLLAZ gérante de la société SAS PCS dont le siège social est fixé à DOMANCY (74700) 165 impasse de Creular ;

ALPES AMBULANCES sise 11, rue du Puy à Saint-Julien-en Genevois confirmant la vente du fond de commerce à Madame Sylvie PERROLLAZ gérante de la société SAS PCS ;

Vu l'arrêté n° 2011-356 modifié du 25 janvier 2011 fixant la composition CODAMUPS -TS ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires en date du 09 février 2012 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Déléguée territoriale du département de la Haute Savoie ;

- ARRETE -

Article 1 : l'arrêté 2011-4191 du 25 octobre 2011 est abrogé.

L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres ci-après désignée, est agréée, sous le numéro **74-2012- 01** à compter du présent arrêté.

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : ALPES LEMAN AMBULANCES

GERANT : Madame Sylvie PERROLLAZ
LIEU D'EXERCICE : Route d'Annemasse – ZA Le Puy
74160 ST-JULIEN-EN-GENEVOIS
TELEPHONE : 04 50 49 00 61

Article 2 : cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués sur prescription médicale dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades blessés ou parturientes.

Article 3 : toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la Déléguée territoriale du département de la Haute Savoie, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise. L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'annexe jointe.

Article 4 : les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87 – 965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : l'agrément 74-2012- 01 est assorti des autorisations de mise en circulation suivante :

- 1 ambulance de catégorie A
- 3 ambulances de catégorie C
- 3 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'annexe jointe.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Pour le directeur général et
par délégation,
La Déléguée Territoriale



Pascale ROY

Annexe 1 à l'arrêté n° 2012- 462 du 15 février 2012 relatif à l'agrément n°74-2012-01 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres :

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : **ALPES LEMAN AMBULANCES**
Route d'Annemasse- ZA Le Puy
74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

TELEPHONE : **04 50 49 00 61**

VÉHICULES :

CATEGORIE A

VOLKSWAGEN Vasp n° BD 373 RE

CATEGORIE C

VOLKSWAGEN Transport N° 5320 ZP 74
RENAULT Trafic n° AC 049 ZH
VOLKSWAGEN Vasp n° AL 662 SR

CATEGORIE D

SKODA Octavia n° AJ-741-KS
SKODA Octavia n° AN 756 EJ
RENAULT Mégane n° AL 935 ZF

PERSONNEL:

NOM Prénom	C.C.A. D.E.A.	AUX. AMB.	B.N.P.S. avant 1997	A.F.P.S. à/c de 1997
AUGUSTE Bertrand	1			
BONAVENTURE Yoann				1
BRUYERE Maëlig	1			
CROZ Valérie		1		
DILPHY Cedric	1			
DUBOIS Monique		1		
FONTAINE Manuel	1			
GAUTHIER Frédéric		1		
GREVAZ Marjorie	1			
JARY Patrice	1			
LASCASSIES Florence	1			
MARCHON Bruno		1		
MERONO Jean-Luc		1		



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012208-0030

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 26 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
remédiable d'un local d'habitation sis 7 bis
avenue des carrés à Annecy- le- vieux (74940)



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Territoriale de Haute Savoie

Annecy, le 26 JUIL. 2012

Service Environnement Santé

Réf. : ES/AF/

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012208 - 0030
Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation
sis 7 bis avenue des carrés à Annecy-le-Vieux (74 940)

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du préfet du 11 mai 2010 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU le rapport motivé de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 1^{er} juin 2012 ;

VU l'avis émis le 4 juillet 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Dispositif de chauffage insuffisant
- Dispositif de ventilation incomplet
- Défaut d'étanchéité des fenêtres
- Absence d'isolation thermique du local (toiture, murs et plancher)
- Mezzanine accessible par une échelle non fixée présentant un risque de chute
- Reflux d'eaux usées par les toilettes et dans l'évier de la cuisine
- Accès direct des toilettes dans la cuisine

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Le logement situé dans un local en rez-de-chaussée entre le garage et le local de la chaudière sis 7 bis avenue des carrés à Annecy-le-Vieux, cadastré AN 462,

Propriété de Monsieur BERNARD et Madame GALLUZZO, domiciliés 7 avenue des carrés – 74 940 Annecy-le-Vieux, propriété acquise par acte du 06/07/1998 auprès de Maître GIRARD et publié le 12.08.1998, volume 98 – 10992,

et actuellement vacant, **est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.**

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, et **avant toute remise à disposition de ce local à des fins d'habitation**, les mesures ci-après :

- Mettre en place un dispositif de chauffage fonctionnel et suffisant au regard de l'isolation du logement
- Mettre en place un système de ventilation permanent et efficace du logement répondant à la réglementation fixée par l'arrêté du 22 octobre 1969
- Isoler thermiquement le local suivant les normes en vigueur (RT 2005)
- Rendre étanche à l'air et à l'eau les ouvrants
- Supprimer le risque de chute lié à l'accès du lit en mezzanine
- Rénover la plomberie afin de supprimer les remontées d'eaux usées
- Réaménager l'espace intérieur de manière à supprimer l'accès direct des toilettes dans la cuisine
- De manière générale, la mise aux normes du logement en référence aux caractéristiques du logement décent défini par le décret du 30 janvier 2002

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites, par les agents assermentés compétents. Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et de la vacance actuelle du logement, ce local sus visé est interdit **immédiatement à l'habitation et jusqu'à la main levée de cet arrêté**. Il ne peut être ni loué ni mis à disposition aux fins d'habitation que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Article 5 : En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L.1337-4 du Code de la Santé Publique et de l'article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques.

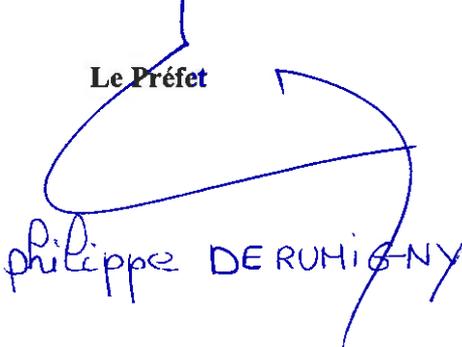
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BERNARD et Madame GALLUZZO, propriétaires, domiciliés 7 avenue des carrés à Annecy-le-Vieux (74 940).

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire d'Annecy-le-Vieux, Monsieur le procureur de la république d'Annecy, Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales d'Annecy, Monsieur le gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire d'Annecy-le-Vieux, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Philippe DE RUMIGNY

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)**

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la

notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter

et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une

structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012199-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Juillet 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
secrétariat administratif et technique SPA**

portant attribution du mandat sanitaire à
Monsieur Franck DUQUESNOY, vétérinaire



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 17 juillet 2012

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG

Arrêté n° 2012199-0012

portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur DUQUESNOY Franck, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 203-1 à L 203-11, L 223-5, L 223-6, L 231-3, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0003 du 25 juillet 2011 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur DUQUESNOY Franck ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Monsieur DUQUESNOY Franck, vétérinaire ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de cinq ans à :

Monsieur DUQUESNOY Franck
La ville
73730 ROGNAIX

Article 2 : le mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2011206-0003 du 25 juillet 2011 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur DUQUESNOY Franck est abrogé.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 6 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 8 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012200-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
secrétariat administratif et technique SPA**

portant attribution du mandat sanitaire à
Mademoiselle LABOUYRIE Audrey,
vétérinaire

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncny, le 18 juillet 2012

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG

Arrêté n° 2012200-0007

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle LABOUYRIE Audrey, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 203-1 à L 203-11, L 223-5, L 223-6, L 231-3, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Mademoiselle LABOUYRIE Audrey, vétérinaire ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Mademoiselle LABOUYRIE Audrey
100 c impasse du Bezu
74300 CHATILLON SUR CLUSES

Article 2 : le mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale,



Hélène LAVIGNAC



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION PREFECTORALE Autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- VU** l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,
- VU** l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU** la demande déposée par le futur **GAEC PERROT** de Usinens le **18 avril 2012**, déclarée complète le **18 avril 2012**,
- VU** la demande déposée par le **GAEC les Chanterelles** de Chêne en Semine le **27 janvier 2012**, déclarée complète le **27 janvier 2012**,
- VU** la décision préfectorale de prolongation du délai d'instruction de 2 mois, notifiée le 10 mai 2012 au GAEC les Chanterelles,
- VU** la demande déposée par le **GAEC le Montissard** de Chêne en Semine le **11 avril 2012**, déclarée complète le **11 avril 2012**,
- VU** la demande déposée par l'**EARL la Ferme du Lac** de Challonges le **25 avril 2012**, déclarée complète le **25 avril 2012**,
- VU l'accord local** signé entre le GAEC les Chanterelles, le GAEC le Montissard et le futur GAEC Perrot le 25 mai 2012, qui modifie en conséquence les demandes déposées par ces 3 exploitants,
- VU** le **courrier de l'EARL la Ferme du Lac** du 1er juin 2012 modifiant sa demande initiale au regard de l'accord local susvisé,
- VU** l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011, et l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2012.002-0001 du 2 janvier 2012,
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en dates du **3 mai 2012 et 7 juin 2012**,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

- CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,
- CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.2 : « *Installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.* »
- CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, stipule que « *dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire, un plafond de priorité s'applique comme indiqué ci-après. Au-delà de ces seuils, les hectares supplémentaires seront examinés dans le cadre d'un agrandissement de surface* ».
- CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment au paragraphe 2.4 : « *Priorités après reprise de terres à l'agrandissement au delà de 40ha pondérés pour une exploitation individuelle et au delà de 40ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société* »,
- CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en son article 2, indique que *des autorisations pourront être délivrées pour des parcelles de convenance en dehors des priorités à l'installation et à l'agrandissement*,

CONSIDÉRANT que le futur GAEC Perrot de Usinens est composé de 2 associés, y compris Ludivine PERROT qui s'installe avec les aides,

CONSIDÉRANT que la surface exploitée par le futur GAEC Perrot de Usinens est composée de 100 hectares 94 ares reprise de l'exploitation d'Hugues PERROT, associé du futur GAEC Perrot et de 7 ha 21 ares 23 ca reprise de Monsieur NIREFOIS Christophe et Monsieur NIREFOIS Cédric, soit une surface totale de 108 hectares 15 ares, objet de sa demande.

CONSIDÉRANT le seuil à l'installation ; le futur GAEC Perrot de Usinens est de priorité 1.2 sur 96 ha et de priorité 2.4 sur 12 ha 15 ares,

CONSIDÉRANT que le GAEC les Chanterelles de Chêne en Semine est composé de 4 associés, y compris Thierry GEX qui s'installe avec les aides,

CONSIDÉRANT que le GAEC les Chanterelles de Chêne en Semine met en valeur une surface de 150 ha, portée après agrandissement de 37 ha 44 ares (dont 8 hectares 24 ares 41 ca reprise de Monsieur NIREFOIS Christophe et Monsieur NIREFOIS Cédric), objet de sa demande, à 187 ha 44 ares,

CONSIDÉRANT le seuil à l'installation ; le GAEC les Chanterelles de Chêne en Semine est de priorité 1.2 sur 10 ha et de priorité 2.4 sur 27 ha 44 ares,

CONSIDÉRANT que le GAEC le Montissard de Chêne en Semine est composé de 3 associés, y compris Mathieu JORDAN qui s'installe avec les aides,

CONSIDÉRANT que le GAEC le Montissard de Chêne en Semine met en valeur une surface de 133 hectares 26 ares, portée après agrandissement de 7 ha 55 ares (reprise de Monsieur NIREFOIS Christophe et Monsieur NIREFOIS Cédric), objet de sa demande, à 140 ha 81 ares,

CONSIDÉRANT le seuil à l'installation, le GAEC le Montissard de Chêne en Semine est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que l'EARL la Ferme du Lac de Challonges est composée d'un seul associé,

CONSIDÉRANT que l'EARL la Ferme du Lac de Challonges met en valeur une surface de 100 hectares 29 ares, portée après agrandissement de 79 ares (reprise de Monsieur NIREFOIS Cédric), objet de sa demande, à 101 ha 08 ares,

CONSIDÉRANT que l'EARL la Ferme du Lac de Challonges est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que la parcelle ZD59 sur la commune de Challonges est une parcelle de convenance pour l'EARL la Ferme du Lac de Challonges.

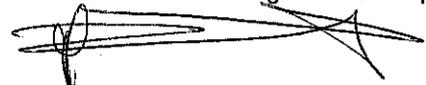
CONSIDÉRANT que le futur GAEC Perrot n'est pas en concurrence avec les autres demandeurs,

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au futur **GAEC Perrot d'Usinens** et porte sur les parcelles ZH39, ZB12, ZD19, ZM17, ZD36, ZR6, ZR7 d'une superficie de **7 ha 21 ares et 23 ca** sur la commune de **Challonges**, précédemment exploitées par Monsieur NIREFOIS Christophe et Monsieur NIREFOIS Cédric et les parcelles situées sur la commune de **Usinens** pour une surface de **100 hectares 94 ares**, reprise de l'exploitation de **Monsieur Hugues Perrot**,

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Challonges et d'Usinens** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le **23 juillet 2012**
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service Economie Agricole et Europe



Magali DURAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

**AUTORISATION D'EXPLOITER
MODIFICATIVE**

DECISION PREFECTORALE
autorisation d'exploiter -MODIFICATIVE

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
Vu la demande déposée par la Laurent SAULNIER le 20 septembre 2011, déclarée complète le 20 septembre 2011
Vu la décision préfectorale de refus d'exploiter en date du 7 mars 2012, notifiée à Laurent SAULNIER
Vu la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter conditionnelle en date du 7 mars 2012n, notifiée au GAEC ROVEL,
Vu le courrier adressé par Laurent SAULNIER au GAEC ROCVEL en date du 20 mars 2012 dont copie a été transmise à la DDT,
VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du 5 avril 2012,
VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011, et l'arrêté de subdélégation du DDT n° 2012.002-0001 du 2 janvier 2012
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDERANT que la condition de rétrocession d'une surface équivalente par le GAEC ROCVEL à Laurent SAULNIER n'a pas aboutie,

Article 1 : L'article 1 de la décision du 7 mars 2012 est modifié comme suit : la demande d'autorisation d'exploiter est accordée à Laurent SAULNIER de Contamine-Sarzin, concernant la parcelle en concurrence YW 020 d'une superficie de 4ha38a sur la commune de Chilly, précédemment exploitée par le GAEC LES DEUX BALLONS.

Article 2 : L'article 2 de la décision reste inchangé.

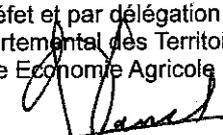
Article 3 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Chilly et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Anancy, le 10 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires, par délégation
le chef du service Economie Agricole et Europe


Jacques DENEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER
MODIFICATIVE REFUS

DECISION PREFERATORALE
autorisation d'exploiter -MODIFICATIVE

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
Vu la demande déposée par le GAEC ROCVEL le 16 novembre 2011, déclarée complète le 16 novembre 2011
Vu la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter conditionnelle en date du 7 mars 2012, notifiée au GAEC ROCVEL
Vu la décision préfectorale de refus d'exploiter en date du 7 mars 2012, notifiée à Laurent SAULNIER,
Vu le courrier adressé par Laurent SAULNIER au GAEC ROCVEL en date du 20 mars 2012 dont copie a été transmise à la DDT,
VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du 5 avril 2012,
VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2011.353-0010 du 19 décembre 2011, et l'arrêté de subdélégation du DDT n° 2012.002-0001 du 2 janvier 2012
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDERANT que la condition de rétrocession d'une surface équivalente du GAEC ROVEL à Laurent SAULNIER n'a pas aboutie

Article 1 : L'article 1 de la décision du 7 mars 2012 est modifié comme suit : la demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC ROVEL de Chilly, concernant la parcelle en concurrence YW 020 d'une superficie de 5 hectares sur la commune de Chilly, précédemment exploitée par le GAEC LES DEUX BALLONS.

Article 2 : L'article 2 de la décision reste inchangé.

Article 3 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Chilly et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le 10 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires, par délégation
le chef du service Economie Agricole et Europe ²⁵



Jacques DENEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012205-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP autorisant le GAEC La Ferme de Lachat
à effectuer des tirs de défense en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
du loup (*Canis lupus*).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Environnement
Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Anney, le 23 JUIL. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par :
Daniel HANSCOTTE
tél. : 04 56 20 90 22
fax : 04 50 20 90 04
courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012 205 - 00 12
Autorisant le GAEC « La Ferme de Lachat » à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011200-0015 du 19 juillet 2011 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 ;

VU la demande en date du 14 mai 2012 par laquelle Monsieur DOMPMARTIN Damien, agissant en qualité de représentant du GAEC « La Ferme de Lachat », demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC « La Ferme de Lachat » se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 susvisé ;

Considérant que le GAEC « La Ferme de Lachat » a mis en œuvre un effarouchement par arme à canon lisse pendant la période du 18 juin 2012 au 16 juillet 2012, selon les modalités prévues par l'arrêté du 9 mai 2011, conformément au registre de tir d'effarouchement reçu à la DDT le 18 juillet 2012 ;

Considérant que le GAEC « La Ferme de Lachat » a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

Considérant que le troupeau du GAEC « La Ferme de Lachat » est situé dans une zone à risque au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, du fait d'attaques sur d'autres troupeaux situés à proximité depuis le 1^{er} mai 2011 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC « La Ferme de Lachat » par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 7 mai 2012, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1 : le GAEC « La Ferme de Lachat » est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : le GAEC « La Ferme de Lachat » peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- *Monsieur DOMPMARTIN Damien, N° permis de chasser : 74320/02 ;*

- sous réserve que le permis de chasser soit validé pendant toute la durée des tirs.
- le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC « La Ferme de Lachat », au sein de l'unité pastorale de Méry sur la commune du REPOSOIR, au sein de l'unité d'action.

Article 4 : les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette, dans le respect des règles de sécurité propres à chaque type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC « La Ferme de Lachat » informe sans délai la DDT. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC « La Ferme de Lachat » informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé est atteint.

Article 8 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Directrice Adjointe,

Cécile MARTIN





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012206-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP autorisant Monsieur PERRILLAT-COLLOMB Christophe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Environnement
Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Annecy, le 24 JUIL. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par:
Daniel HANSCOTTE
tél. : 04 56 20 90 22
fax : 04 50 20 90 04
courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012 206-0014

Autorisant Monsieur PERRILLAT-COLLOMB Christophe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011200-0015 du 19 juillet 2011 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 ;

VU la demande en date du 5 juin 2012 par laquelle Monsieur PERRILLAT-COLLOMB Christophe, éleveur sur la commune de GRAND-BORNAND, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que les terrains en vallée ainsi que l'unité pastorale exploités par le troupeau de Monsieur PERRILLAT-COLLOMB Christophe se trouvent dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 susvisé ;

Considérant que Monsieur PERRILLAT-COLLOMB Christophe a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que la présence d'un chien de protection au sein du troupeau de Monsieur PERRILLAT-COLLOMB Christophe représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Monsieur PERRILLAT-COLLOMB Christophe a été attaqué le 11 septembre 2011 et le 19 juillet 2012, que ces attaques ont occasionné la perte de 5 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant que le troupeau de Monsieur PERRILLAT-COLLOMB Christophe est situé dans une zone à risque au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, du fait d'attaques sur d'autres troupeaux situés à proximité depuis le 1^{er} mai 2011 ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur PERRILLAT-COLLOMB Christophe par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 7 mai 2012, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur PERRILLAT-COLLOMB Christophe est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Monsieur PERRILLAT-COLLOMB Christophe peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- *Monsieur PERRILLAT-COLLOMB Jérôme, N° permis de chasser : 74-144.*

Article 3 : les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur PERRILLAT-COLLOMB Christophe, sur les terrains qu'il exploite dans la vallée du Bouchet et au sein de l'unité pastorale du « Col des Annes », sur la commune de GRAND-BORNAND, au sein de l'unité d'action.

Article 4 : les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette, dans le respect des règles de sécurité propres à chaque type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PERRILLAT-COLLOMB Christophe informe sans délai la DDT. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PERRILLAT-COLLOMB Christophe informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé est atteint.

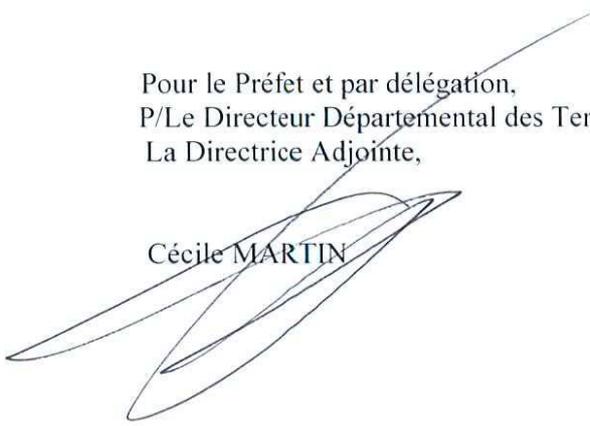
Article 8 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Directrice Adjointe,

Cécile MARTIN





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012208-0026

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 26 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté modifiant l'arrêté de protection de
biotope existant marais de Bossenot à
ALLINGES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le 26 JUL. 2012

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Jean-Pierre LANGUENNOU
tél. : 04 56 20 90 36
jean-pierre.languennou@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversité\Milieux_Naturels\Arr
etes_Biotopes\Liste des APPB\31-Bossenot\8-
Divers\CDNPS\ARP_modiif_marais_bossenot_alliinges.
odt

Arrêté n° 2012208-0026

VU les articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/A N° 038 du 11 mai 1998 prescrivant la préservation des biotopes constitués par le marais de Bossenot sur la commune d'Allinges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011263-0015 du 20 septembre 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Zones humides du Bas Chablais » FR 8201722 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du 19 juin 2012 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site, de l'accueil et de la sensibilisation du public et des scolaires aux richesses des zone humides.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 6 de l'arrêté de protection de biotope existant est modifié conformément à l'écriture ci-dessous :

Article 6 : travaux : *afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux, toutes formes d'urbanisation sont interdits, dans la zone de marais.*

Toutefois, sont autorisés les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens du maintien de sa biodiversité et sont autorisés les travaux de valorisation et de sensibilisation de la zone humide prévus au DOCOB du site Natura 2000 « Zones humides du Bas Chablais » approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2011.

Dans la zone périphérique, les travaux publics ou privés ne devront pas modifier le régime hydrique de la zone de marais. Toute construction est interdite. Toutefois, est autorisé l'entretien du réseau de drainage et d'assainissement dans ses caractéristiques actuelles, ainsi que l'entretien des routes existantes.

Article 2 : le présent arrêté préfectoral sera affiché en Mairie d'ALLINGES. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Maire d'ALLINGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA.

LE PREFET

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012208-0027

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 26 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté de préservation du biotope constitué par
la zone de la Combe à Claudius à LA
CLUSAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Annczy, le 26 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Jean-Pierre LANGUENNOU
tél. : 04 56 20 90 36
jean-pierre.languennou@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012208-0027

VU les articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA CLUSAZ du 14 mars 2012;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 4 novembre 2010 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts du 22 novembre 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du 19 juin 2012 ;

Considérant que l'ensemble naturel du site la Combe à Claudius constitue un biotope très riche comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées aux niveaux national, régional ou d'intérêt communautaire :

oiseaux : le faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), la chouette de Tengmaln (*Aegolius funereus*), le coucou gris (*Cuculus canorus*), le pic vert (*Picus viridis*), l'hirondelle des rochers (*Ptyonoprogne rupestris*), la fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), le rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), le rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), le merle à plastron (*Turdus torquatus*), la mésange huppée (*Parus cristatus*), la mésange noire (*Parus ater*), la mésange boréale (*Parus montanus*), la linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), le venturon montagnard (*Carduelis citinella*), le grand corbeau (*Corvus corax*).

autre faune : le murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*), l'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), le lézard vivipare (*Zootoca vivipara*).

flore : le sabot de vénus (*Cypripedium calceolus*), l'orchis très odorant (*Gymnadenia conopsea*), la primevère oreille d'ours (*Primula auricula*).

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que naturel,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

Article 1 : est prescrite la préservation du biotope constitué par la zone de la Combe à Claudius située sur la commune de LA CLUSAZ, parcelles (voir tableau ci-dessous), pour une surface de 68 ha 14 a 12 ca conformément au plan joint au présent arrêté.

Parcelles de l'APPB de la Combe à Claudius

Commune de situation	Section	N° de parcelle cadastrale	Surface totale (m2)	Surface classée en protection de biotope (m2)	Type de propriétaire
LA CLUSAZ	B	945 p	4 991	3 877	Particulier
LA CLUSAZ	B	946 p	38 368	27 610	Commune
LA CLUSAZ	B	947	41 344	41 344	Commune
LA CLUSAZ	B	948 p	55 840	6 267	Particulier
LA CLUSAZ	B	957	222 799	222 799	Particulier
LA CLUSAZ	B	958	12 230	12 230	Particulier
LA CLUSAZ	B	959	76 928	76 928	Particulier
LA CLUSAZ	B	966	20 544	20 544	Commune
LA CLUSAZ	B	967	6 840	6 840	Commune
LA CLUSAZ	B	968	31 840	31 840	Commune
LA CLUSAZ	B	969	41 712	41 712	Commune
LA CLUSAZ	B	970 p	83 104	81 000	Commune
LA CLUSAZ	B	982	397 632	356	Commune
LA CLUSAZ	B	983	190 240	5 687	Commune
LA CLUSAZ	B	984 p	1 059 200	43 200	Commune
LA CLUSAZ	B	4463 p	69 232	30 520	Particulier
LA CLUSAZ	B	4274 p	142 275	28 658	Commune
Total			2 495 119	681 412	

le p après le n° de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans l'APPB

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Article 2 : activités traditionnelles : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'activité cynégétique continuent de s'exercer, sous réserve des dispositions du présent arrêté et dans le cadre des réglementations en vigueur.

Article 3 : flore : il est interdit de détruire, d'arracher, de mutiler d'une manière ou d'une autre la flore quelle qu'elle soit sauf dans le cadre des activités précisées dans l'article 2 et sauf pour des mesures de gestion et d'inventaire validées par le C.A.P. le 12/08/2010 et le 27/02/2011 des ARAVIS

Article 4 : faune : en dehors des actions de chasse, les chiens doivent être tenus en laisse. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chiens de conduite et de protection de troupeaux et des chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage.

Article 5 : protection du milieu : afin de préserver le biotope contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site, sur l'ensemble de la zone, il est interdit d'abandonner ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux et déchets à l'exception des fumiers et engrais usuellement utilisés en agriculture et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : tranquillité des lieux : il est interdit d'utiliser des transistors, magnétophones et autres engins bruyants, à l'exception de ceux utilisés pour l'exploitation forestière et pastorale et des armes à feu dans le cadre des activités cynégétiques.

Article 7 : circulation-stationnement : il est interdit d'utiliser des véhicules, engins à moteur à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance ou de gestion du site, ainsi qu'aux ayants droits.
Seul le bivouac tel qu'il est pratiqué par les alpinistes et randonneurs, pour la durée d'une nuit dans des abris ne permettant pas la station debout, reste autorisé.

Article 8 : les pratiques du ski sous toutes ses formes (montées et descentes) et des raquettes à neige sont interdites .

TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

Article 9 : toutes constructions ou autres travaux tels que route nouvelle, remontée mécanique, urbanisation sont interdits. Cependant, pourront être autorisées par le Préfet les constructions de bâtiments nécessaires à l'exploitation forestière et pastorale.

Article 10 : pourra également être autorisée par le Préfet, la création de route et piste d'exploitation pastorale et forestière et de sentiers nouveaux après avis de la commission départementale nature et paysage.
Pourront être réalisées sans autorisation, les installations de câblage aérien nécessaire au débardage des bois .

ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 11 : toute activité industrielle est interdite, notamment les extractions de matériaux.

GESTION

Article 12 : cet arrêté préfectoral est inclus dans la zone Natura 2000 n° FR8212023 dénommée « Les Aravis » désignée par arrêté ministériel du 7 mars 2006.
A ce titre, le site va faire l'objet d'un document d'objectifs qui proposera des mesures de gestion adéquates de conservation et d'amélioration du biotope ou des espèces présentes. Le comité de pilotage du site Natura 2000 assure ainsi le suivi et la gestion de la zone protégée par arrêté de biotope.

Article 13 : le présent arrêté sera affiché en Mairie de **LA CLUSAZ** pendant une période de 6 mois. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

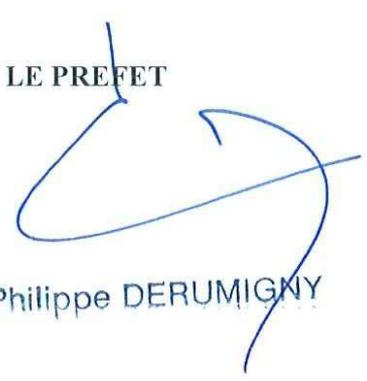
Article 14 : conformément au Code de l'Environnement, les personnes ayant contrevenu au présent arrêté préfectoral seront punies de peines prévues par son article R 415-1, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Article 15 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Maire de **LA CLUSAZ** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique.

LE PREFET



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012208-0028

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 26 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral DDAF/ A
n ° 967 du 29 décembre 1986 Tourbière dite
de Beauregard à LA CLUSAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Anney, le 26 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par Jean-Pierre LANGUENNOU
tél. : 04 56 20 90 36
jean-pierre.languennou@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012208-0028

VU les articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA CLUSAZ du 14 mars 2012;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 4 novembre 2010 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts du 22 novembre 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du 19 juin 2012 ;

Considérant que plusieurs espèces végétales recensées dans la tourbière dite de Beauregard ou de la Colombière figurent sur la liste des espèces protégées, notamment , la drosera à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), la laiche des tourbières (*Carex limosa*), la laiche pauciflore (*Carex pauciflora*), le scirpe de Hudson (*Trichophorum alpinum*), et les espèces animales, le lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), la grenouille rousse (*Rana temporaria*), l'azuré des paluds (*Maculinea nausithous*),

Considérant que le territoire de cette tourbière constitue un biotope relique de ces espèces,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation de cette flore et à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique et de l'alimentation des nappes,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 967 du 29 décembre 1986 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

Article 2 : est prescrite la préservation du biotope constitué par la tourbière dite de Beauregard ou de la Colombière située sur la commune de LA CLUSAZ, parcelles (voir tableau ci-dessous), pour une surface de 11 ha 24 a 32 ca conformément au plan joint au présent arrêté.

Parcelles de l'APPB de la Tourbière de Beauregard

Commune de situation	Section	N° de parcelle cadastrale	Surface totale (m2)	Surface classée en protection de biotope (m2)	Type de propriétaire
LA CLUSAZ	B	1102 p	47 702	3 130	Particulier
LA CLUSAZ	B	1105	9 956	9 956	Particulier
LA CLUSAZ	B	1106	19 152	19 152	Particulier
LA CLUSAZ	B	1107	27	27	Particulier
LA CLUSAZ	B	1261	2 496	2 496	Particulier
LA CLUSAZ	B	1262	10 968	10 968	Particulier
LA CLUSAZ	B	1263	1 913	1 913	Particulier
LA CLUSAZ	B	1264	4 692	4 692	Particulier
LA CLUSAZ	B	1265	4 114	4 114	Particulier
LA CLUSAZ	B	1266	4 648	4 648	Particulier
LA CLUSAZ	B	1267	4 201	4 201	Particulier
LA CLUSAZ	B	1268	4 652	4 652	Particulier
LA CLUSAZ	B	1269	4 370	4 370	Particulier
LA CLUSAZ	B	1270 p	5 319	5 268	Particulier
LA CLUSAZ	B	1271 p	5 905	5 484	Particulier
LA CLUSAZ	B	1272 p	6 308	5 840	Particulier
LA CLUSAZ	B	1273	9 004	9 004	Particulier
LA CLUSAZ	B	1274	1 857	1 857	Particulier
LA CLUSAZ	B	2781 p	73 553	10 660	Particulier
Total			220 837	112 432	

le p après le n° de parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans l'APPB

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Article 3 : activités traditionnelles : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'activité cynégétique continuent de s'exercer, sous réserve des dispositions du présent arrêté et dans le cadre des réglementations en vigueur.

Article 4 : flore : il est interdit de détruire, d'arracher, de mutiler d'une manière ou d'une autre la flore quelle qu'elle soit sauf dans le cadre des activités précisées dans l'article 3.

Article 5 : faune : en dehors des actions de chasse, les chiens doivent être tenus en laisse. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chiens de conduite et de protection de troupeaux et des chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage.

Article 6 : protection du milieu : afin de préserver le biotope contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site, sur l'ensemble de la zone, il est interdit d'abandonner ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux et déchets à l'exception des fumiers et engrais usuellement utilisés en agriculture et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : tranquillité des lieux : il est interdit d'utiliser des transistors, magnétophones et autres engins bruyants, à l'exception de ceux utilisés pour l'exploitation forestière et pastorale, pour l'étude du milieu et des armes à feu dans le cadre des activités cynégétiques.

Article 8 : circulation-stationnement : il est interdit d'utiliser des véhicules, engins à moteur à l'exclusion des appareils légers de traçage des pistes de fond en hiver, de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance ou de gestion du site, ainsi qu'aux ayants droits.

Article 9 : le passage des skieurs de piste ou de fond continue à s'exercer librement, sur la couche protectrice de la neige. « L'aller » de la piste bleue de ski de fond « Vonezin » devra être réalisé à coté du chemin existant qui sert de « retour » pour cette même piste bleue.
Le campement et le bivouac sont interdits.

TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

Article 10 : travaux : tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment assainissement et drainages, comblements et dépôts de remblais.
Il en est de même pour toutes formes d'urbanisation, de construction ou d'implantation d'ouvrages ainsi que toutes activités portant atteinte au milieu telle que l'exploitation de la tourbe.

GESTION

Article 11 : le site protégé par l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 967 du 29 décembre 1986 est inclus dans la zone Natura 2000 n° FR8201702 dénommée « Plateau de Beauregard » désignée par arrêté ministériel du 22 août 2006.

A ce titre, le site va faire l'objet d'un document d'objectifs qui proposera des mesures de gestion adéquates de conservation et d'amélioration du biotope ou des espèces présentes. Le comité de pilotage du site Natura 2000 assure ainsi le suivi et la gestion de la zone protégée par arrêté de biotope.

Article 12 : le présent arrêté sera affiché en Mairie de **LA CLUSAZ** pendant un période de 6 mois. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 13 : conformément au Code de l'Environnement, les personnes ayant contrevenu au présent arrêté préfectoral seront punies de peines prévues par son article R 415-1, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Article 14 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Maire de **LA CLUSAZ** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique

LE PRÉFET
Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012208-0031

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 26 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté de protection de biotope existant Marais de Giez sur les communes de DOUSSARD, FAVERGES et GIEZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Jean-Pierre LANGUENNOU
tél. : 04 56 20 90 36
jean-pierre.languennou@haute-savoie.gouv.fr

Anncely, le 26 JUL. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

W:\Environnement\Biodiversité\1_Milieux_Naturels\Arr
etes_Biotopes\Liste des APPB\15-Marais de Giez\8-
Divers\CDNPS\ARP_modiif_marais_giez.odt

Arrêté n° 2012208-0031

VU les articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF n° 075 du 8 août 1990 prescrivant la préservation des biotopes constitués par le marais de Giez sur les communes de Doussard, Faverges et Giez ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011263-0014 du 20 septembre 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Cluse du Lac d'Annecy » FR 8201720 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du 19 juin 2012 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site et pour la gestion des zone humides ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté de protection de biotope existant est modifié conformément à l'écriture ci-dessous :

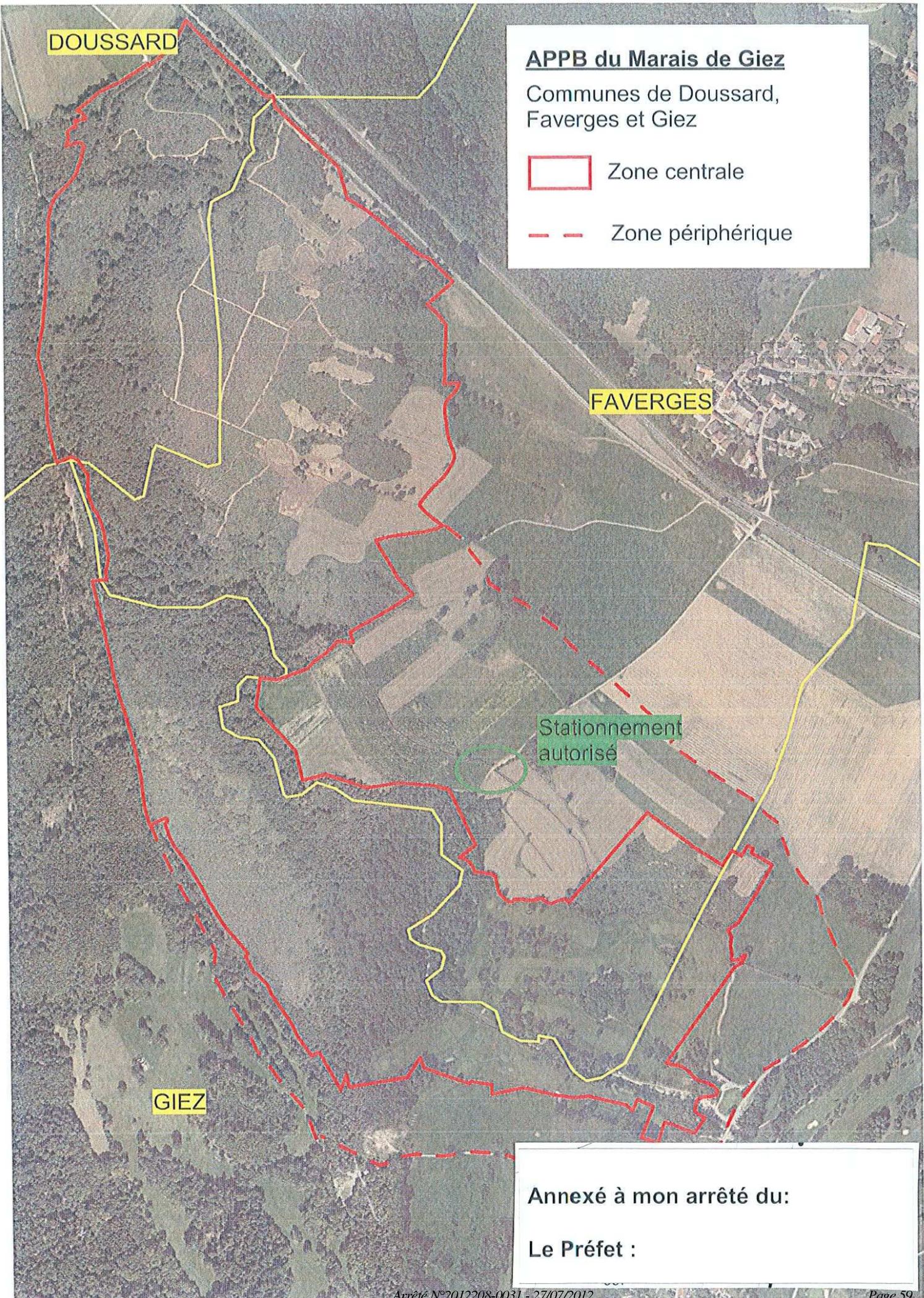
Article 5 : dans l'ensemble de la zone, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières et par les services de police et de sécurité.
En ce qui concerne la gestion du site, l'activité cynégétique et les propriétaires riverains l'accès sera limité au parking situé sur le plan annexé.

Article 2 : le présent arrêté préfectoral sera affiché en Mairies de Doussard, Faverges et Giez. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Messieurs les Maires de Doussard, Faverges et Giez sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA.

LE PREFET
Philippe DERUMIGNY



DOUSSARD

APPB du Marais de Giez

Communes de Doussard,
Faverges et Giez



Zone centrale



Zone périphérique

FAVERGES

Stationnement
autorisé

GIEZ

Annexé à mon arrêté du:

Le Préfet :



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012206-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Dispositions générales de police applicables
aux télésièges du département de Haute-
Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie

Annecy, le

24 JUIL. 2012

Affaire suivie par Christophe Georgiou
tél. : 04 50 33 78 33
ddt-ssi@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012206-0017

fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté du 07 août 2009 modifié relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléphériques, notamment son article 36,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, du transport et du débarquement des usagers des télésièges situés dans le département de Haute-Savoie.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil ;

- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.) ;

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès des usagers

Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours, matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Admission particulière

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

Titre de transport

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Horaires

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

Restriction d'accès

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

Comportement des usagers

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés ;
- l'état d'ivresse ;
- les injures, rixes et attroupements ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation ;
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique ;
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit ;
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ;
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les sièges ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits ;

Enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient de les informer des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

Transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m

Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

Sauf dispositions particulières mentionnées dans le règlement de police de l'appareil, au maximum deux enfants dont la taille est inférieure à 1,25 m sont admis de chaque côté de cette personne sans place vide entre eux.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées par l'accompagnement des enfants ne s'y opposent pas.

Personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski)

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque siège, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Piétons

Lorsque le transport des piétons est autorisé, ils doivent se conformer aux prescriptions données par le personnel d'exploitation concernant les conditions d'embarquement et de débarquement.

Animaux

Lorsqu'il est autorisé, le transport des animaux se fait dans les conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité et à l'hygiène de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport (tenus en laisse, muselés ou mis dans un sac) ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

Autres

Objets divers (bagages)

Si la place le permet, les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des objets ou bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du siège.

Le transport des objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel est interdit.

Engins spéciaux (engins de loisirs, fauteuils-skis, fauteuils tous-terrains)

- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- fumer sur l'installation en application des articles R3511-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Conditions de transport

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations ;
- de prendre le départ du télésiège lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre ou quitter un siège en dehors des zones prévues à cet effet ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations.

Embarquement

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel d'exploitation est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers ;
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet ;
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main ;
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des sièges et le cadencement (feux, barrières mobiles, ...) imposé par le passage des sièges ;
- se positionner alignés sur l'aire d'embarquement ;
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège ;
- sauf dispositions particulières mentionnées dans le règlement de police de l'appareil abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement ;
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement.

Trajet

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur le siège ;
- laisser le garde-corps baissé ;
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet ;
- ne pas faire balancer le siège et garder les skis dans le sens de marche ;
- ne pas chercher à quitter le siège quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

Débarquement

Les usagers doivent :

- sauf dispositions particulières mentionnées dans le règlement de police de l'appareil, à l'approche de la station d'arrivée, à la hauteur de la signalisation, relever le garde-corps et les spatules des skis ;
- sur la plate-forme d'arrivée, au droit de la signalisation, se lever et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté le siège à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt de l'installation sans tenter de quitter le siège et se conformer aux instructions du personnel d'exploitation.

Accidents et incidents

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le siège sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

Pour pouvoir être autorisé, un engin spécial doit être apte à emprunter une remontée mécanique.

Cette aptitude peut être évaluée :

- Au moyen d'un avis délivré par le STRMTG qui définit notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à l'engin. Les engins spéciaux adaptés pour une installation figurent soit dans une liste annexée au règlement de police de l'installation et validée préalablement par le STRMTG, soit directement dans le règlement de police de l'installation ;
- A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel ne disposant pas d'avis du STRMTG n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

En outre, l'exploitant peut conditionner son autorisation aux spécificités de l'installation et de son environnement.

ARTICLE 4 : Infractions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 5 : article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie. Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R472-15 du code de l'urbanisme et par l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié susvisé.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012206-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Dispositions générales de police applicables
aux téléphériques bicables et télécabines du
département de Haute- Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie

Annecy, le

24 JUIL. 2012

Affaire suivie par Christophe Georgiou
tél. : 04 50 33 78 33
ddt-ssi@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012,206-0018
fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du
département de Haute-Savoie

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté du 07 août 2009 modifié relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléphériques, notamment son article 36,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, du transport et du débarquement des usagers des téléphériques bicâbles/télécabines situés dans le département de Haute-Savoie.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil ;

- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.) ;

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès des usagers

Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours, matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Admission particulière

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

Titre de transport

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Horaires

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

Restriction d'accès

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

Comportement des usagers

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés ;
- l'état d'ivresse ;
- les injures, rixes et attroupements ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation ;
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique ;
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit ;
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ;
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les véhicules ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits ;
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores ;

- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- fumer sur l'installation en application des articles R3511-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Conditions de transport

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations ;
- de prendre le départ de l'installation lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre ou quitter un véhicule en dehors des zones prévues à cet effet ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations.

Embarquement

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel d'exploitation est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers ;
- gagner l'aire ou le quai d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet, la capacité des véhicules et le cadencement éventuel (feux, barrières mobiles, ...) imposé par le passage des véhicules ;
- ne pas dépasser la limite du quai d'embarquement ;
- ne pas s'opposer à la fermeture des portes.

Trajet

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur la banquette lorsque le transport se fait assis ;
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet ;
- ne pas faire balancer le véhicule ;
- ne pas ouvrir les portes ;
- ne pas s'appuyer sur les vitres ;
- ne pas chercher à quitter le véhicule quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

Débarquement

Les usagers doivent :

- attendre l'ouverture des portes ;
- sortir de la cabine sans gêner les autres usagers ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté la cabine avant la limite du quai, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

Accidents et incidents

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

Enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient de les informer des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

Personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski)

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Animaux

Lorsqu'il est autorisé, le transport des animaux se fait dans les conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité et à l'hygiène de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport (tenus en laisse, muselés ou mis dans un sac) ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

Autres

Objets divers (bagages)

Si la place le permet, les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des objets ou bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du véhicule.

Le transport des objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel est interdit.

ARTICLE 4 : Infractions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 5 : article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie. Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R472-15 du code de l'urbanisme et par l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié susvisé.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012206-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Dispositions générales de police applicables
aux tapis roulants du département de Haute-
Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie

Annecy, le

24 JUIL, 2012

Affaire suivie par Christophe Georgiou
tél. : 04 50 33 78 33
ddt-ssi@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012.206-0019
fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 44 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, du transport et du débarquement des usagers des tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne, situés dans le département de Haute-Savoie.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil ;

- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.).

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès des usagers

Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours, matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Admission particulière

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

Titre de transport

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné, le cas échéant, à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Horaires

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

Restriction d'accès

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

Comportement des usagers

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés ;
- l'état d'ivresse ;
- les injures, rixes et attroupements ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation ;
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique ;
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit ;
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ;
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur l'installation ou les bâtiments ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits ;
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores ;

- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques sur les installations ;
- fumer sur l'installation en application des articles R3511-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Conditions de transport

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations ;
- de prendre le départ du tapis lorsque l'accès en est fermé ;
- de quitter le tapis en dehors des zones prévues à cet effet ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations.

Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation.

Embarquement

Les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers ;
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet ;
- accéder à la zone d'embarquement en respectant le cadencement éventuel (feux, barrières mobiles, ...).

Trajet

Pendant le trajet les usagers ne doivent pas :

- marcher ;
- s'asseoir ni se coucher sur le tapis.

Débarquement

Les usagers doivent quitter sans délai la zone réservée au débarquement, le cas échéant dans le sens indiqué par les panneaux.

Accidents et incidents

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel. Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

Enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...). Il appartient à ceux-ci d'informer les enfants des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski)

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Animaux

Lorsqu'il est autorisé, le transport des animaux se fait dans les conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité et à l'hygiène de l'exploitation ;
- le détenteur en est responsable et les maintient sous bonne garde pendant le transport (tenus en laisse, muselés ou mis dans un sac) ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients.

Autres

Engins spéciaux (engins de loisirs, fauteuils-skis, fauteuils tous-terrains)

Pour pouvoir être autorisé, un engin spécial doit être apte à emprunter un tapis. Cette aptitude peut être évaluée :

- Au moyen d'un avis délivré par le STRMTG qui définit notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à l'engin. Les engins spéciaux adaptés pour une installation figurent soit dans une liste annexée au règlement de police de l'installation et validée préalablement par le STRMTG, soit directement dans le règlement de police de l'installation ;
- A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel ne disposant pas d'avis du STRMTG n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

En outre, l'exploitant peut conditionner son autorisation aux spécificités de l'installation et de son environnement.

Objets divers (bagages)

Si la place le permet, les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des objets ou bagages d'encombrement et de poids compatibles avec l'installation.

Le transport des objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel est interdit.

ARTICLE 4 : Infractions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 5 : article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie. Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R472-15 du code de l'urbanisme et par l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié susvisé.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012206-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Dispositions générales de police applicables
aux téléskis du département de Haute- Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

24 JUIL. 2012

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie

Annecy, le

Affaire suivie par Christophe Georgiou
tél. : 04 50 33 78 33
ddt-ssi@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012206-0020
fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté du 09 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, de l'embarquement, du transport et du débarquement des usagers des téléskis situés dans le département de Haute-Savoie.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil ;
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes, etc.).

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès des usagers

Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours (cf. Article 3 « conditions de transport »), matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Admission particulière

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

Titre de transport

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Horaires

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

Restriction d'accès

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

Comportement des usagers

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés ;
- l'état d'ivresse ;
- les injures, rixes et attroupements ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation ;
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique ;
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit ;
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ;

- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les agrès ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits ;
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- fumer sur l'installation en application des articles R3511-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Conditions de transport

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation permettant une utilisation normale des agrès. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations ;
- de prendre le départ du téléski lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre ou lâcher un agrès ou la corde en dehors des zones prévues à cet effet ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations.

Sauf cas particulier (agrès biplace, transport simultané adulte / enfant), il est admis une personne par agrès.

Embarquement

Sauf exception explicitement mentionnée, les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel d'exploitation est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers ;
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet ;
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main ;
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des agrès lorsqu'il y en a et le cadencement éventuel (personnel d'exploitation, feux, barrières mobiles, passage des agrès, ...) ;
- soit prendre l'agrès de remorquage
 - qui est présenté par le personnel d'exploitation, ou
 - qui se trouve dégagé après que le signal de départ leur aura indiqué qu'ils peuvent avancer, ou qui se présente libre devant eux
- Il est interdit de prendre un agrès en dehors de la zone d'embarquement prévue à cet effet soit prendre la corde qui se présente libre devant eux.
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher l'agrès ou la corde immédiatement.

Trajet

Pendant le trajet les usagers doivent :

- Rester sur la piste de montée sans slalomer ;
- Ne pas lâcher un agrès ;
- En cas de chute pendant le trajet, ne pas s'agripper et lâcher l'agrès ou la corde immédiatement.

Débarquement

Les usagers doivent :

- sur la plate-forme d'arrivée, lâcher l'agrès ou la corde et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas lâché l'agrès ou la corde à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt automatique de l'installation par le dispositif de sécurité de fin de piste ;

- en cas d'accident à l'arrivée, les usagers sont autorisés à arrêter immédiatement l'installation au moyen du bouton d'arrêt placé à cet effet au sommet de l'installation.

Accidents et incidents

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

Enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient de les informer des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

En fonction des caractéristiques de l'installation, le transport d'un adulte et d'un enfant simultanément sur un même agrès peut être autorisé dans les conditions suivantes :

tous deux chaussés de skis alpins ou si l'adulte porte l'enfant par un dispositif adapté à cet usage.

Personnes handicapées

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Animaux

Sauf accord avec l'exploitant, le transport des animaux est interdit.

Autres

Traîneaux de secours

En accord avec l'exploitant, le transport de traîneaux de secours peut être autorisé aux conditions suivantes :

- respect d'un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant ;
- liaison entre le pisteuse secouriste et le traîneau doublée.

Objets divers (bagages)

Sauf accord avec l'exploitant, le transport de bagages et objets divers est interdit.

Engins spéciaux (engins de loisirs, fauteuils-skis, fauteuils tous-terrains)

Pour pouvoir être autorisé, un engin spécial doit être apte à emprunter une remontée mécanique.

Cette aptitude peut être évaluée

- Au moyen d'un avis délivré par le STRMTG qui définit notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à l'engin. Les engins spéciaux adaptés pour une installation figurent soit dans une liste annexée au règlement de police de l'installation et validée préalablement par le STRMTG, soit directement dans le règlement de police de l'installation ;
- A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel ne disposant pas d'avis du STRMTG n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

En outre, l'exploitant peut conditionner son autorisation aux spécificités de l'installation et de son environnement.

ARTICLE 4 : Infractions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 5 : abrogation

L'arrêté du 12 décembre 2000 n°DDE 2000-592 relatif à la police des téléskis du département de Haute-Savoie est abrogé.

ARTICLE 6 : article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie. Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R472-15 du code de l'urbanisme et par l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 susvisé.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Juin 2012**

**EPS établissements publics de santé
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision n °2012-06-03 du Directoire du
Centre Hospitalier de la Région d'Annecy
visant la conclusion de la vente du site du
Trésum

DIRECTOIRE
du 27 juin 2012
Décision n°2012-06-03



Objet : Conclusion de la vente du Trésum

Le Directeur, Président du Directoire du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-1 et L. 6143-7, 9° ;

Et après concertation du Directoire le 27 juin 2012 ;

CONCLUT la vente des parcelles CE n° 34 d'une superficie de 0 ha 64 a 49 ca (parcelle supportant cinq bâtiments d'habitation) et CE n°35 d'une superficie de 5 ha 43 a 97 ca (ancien site principal du Centre Hospitalier d'Annecy) situées sur la commune d'Annecy, 1, avenue de Trésum ;

PRECISE que cette vente intervient au bénéfice de la société dénommée « TRESUM ACCUEIL » représentée par M. Guy BERNFELD, son gérant, venant aux droits de la société MONNE DECROIX PROMOTION avec laquelle avait été signée la promesse synallagmatique de vente initiale le 30 juin 2006, ayant fait depuis l'objet de différents avenants.

ARRETE le montant de cette vente au prix de 35 000 000,00 €, se décomposant comme suit :

- 5 000 000,00 € comptant à la signature de l'acte ;
- 30 000 000,00 € soit le solde du prix de vente en 4 échéances annuelles d'un montant de 7 500 000 € chacune à la date anniversaire des échéances.

Les sommes dues seront productives d'intérêts au taux de 3,65 % payables en même temps que chaque échéance de capital.

Ces intérêts s'élèveront à la somme de :

- . 1 095 000 € à la 1^{ere} échéance ;
- . 821 250 € à la 2^{eme} échéance ;
- . 547 500 € à la 3^{eme} échéance ;
- . 273 750 € à la 4^{eme} et dernière échéance ;

DECIDE de la mise en œuvre immédiate de la présente décision qui fait l'objet d'un accord de principe du futur acquéreur, sous réserve des dispositions de l'article L.6143-4 1° du Code de la Santé Publique.

Le vice-président du Directoire,

Docteur Didier DOREZ

Destinataires :

- Pour application : Direction Générale
- Pour attribution : DGARS (DTD)
- Pour conservation : Direction Générale



Pour le Directeur Général
Par Délégation
L'Inspecteur





Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 24 Juillet 2012**

**EPS établissements publics de santé
EHPAD LA PROVENCHE**

Décision n °12-24 portant délégation de
signature



EHPAD « La Provenche »

**Établissement d'Hébergement
Pour Personnes Âgées Dépendantes**

Décision de délégation de signatures

La directrice par intérim de l'EHPAD « La Provenche » situé à Saint-Jorioz ;

- ✓ Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.714-12-1 à D.714-12-3,
- ✓ Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- ✓ Vu l'arrêté en date du 23 Décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Hélène ANGELLOZ-NICOUD en qualité de directrice de l'EHPAD « Joseph AVET » situé à Thônes ;
- ✓ Vu l'arrêté en date du 15 septembre 2009 portant nomination de Mademoiselle Cécile MOUTHON en qualité de directrice adjointe au centre Arthur Lavy situé à Thorens-Glières ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

Décide

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice par intérim, délégation est donnée à Madame Marie-Hélène ANGELLOZ-NICOUD, directrice de l'EHPAD Joseph AVET situé à Thônes et à Mademoiselle Cécile MOUTHON, directrice adjointe du Centre Arthur LAVY, situé à Thorens-Glières à l'effet :

- de signer, au nom de la directrice par intérim, les courriers et documents courants entrant dans ses attributions ;
- d'exercer les missions d'ordonnateur, et de signer au nom de la directrice par intérim tous documents se rattachant à l'exercice de cette mission.

Article 2

La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration de l'EHPAD « La Provenche » et transmise, après visas des délégataires, pour information au trésorier principal de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Saint-Jorioz, le 24 juillet 2012

Béatrice HUMBERT ELOY
Directrice par intérim



Visas des délégataires :

Madame Marie-Hélène ANGELLOZ-NICOUD :

Mademoiselle Cécile MOUTHON :



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012208-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant renouvellement de l'habilitation de
l'entreprise de Pompes funèbres S.A.R.L.
"FUNÉR'ALP" à ANNEMASSE (74100)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 26 JUIL. 2012

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Références : BCAR/GM/DB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE N° 2012208-0022 du 26 JUIL. 2012
Portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise de Pompes funèbres « FUNER'ALP »
S.A.R.L. à ANNEMASSE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 et L. 2223-25, et R. 2223-57 et R. 2223-62 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011228-0005 du 16 août 2011 portant habilitation funéraire de la S.A.R.L. « FUNER'ALP », (habilitation n° 11.74.201) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée le 19 juillet 2012 par M. Guillaume PAPI, responsable d'agence de la S.A.R.L. « FUNER'ALP » et le dossier transmis complet le 23 juillet 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation funéraire de la SARL « FUNER'ALP », située 21, rue du Parc à Annemasse (74100), représentée par Mme. Martine BOUILLARD PAPI, gérante et dont M. Guillaume PAPI est responsable d'agence, relative :

- au transport des corps avant et après mise en bière ;
- à l'organisation des obsèques ;
- à la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- à la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 16 août 2012 sous le numéro 12.74.201. Elle prendra fin le 15 août 2013. Cette habilitation est valable pour tout le territoire

Article 2 : La S.A.R.L. « FUNER'ALP » devra justifier avant le 15 novembre 2012 que M. Jean-François SECHAUD, assistant funéraire, a effectué la formation de 96 heures prévue par l'article R 2223-45 du code général des collectivités territoriales.

Article 3: En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4: En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

26 JUIL. 2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
chargé de la suppléance de M. le Secrétaire Général,


Régis CASTRO

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012201-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Ouverture d'une enquête parcellaire - Projet de
ZAC du Centre - Commune de VIRY.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 19 juillet 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012201-0002

portant ouverture d'une enquête parcellaire – Projet de ZAC du Centre – Commune de VIRY.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11.2 et suivants et R. 11.1 à R 11.14 et R 11.19 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1530 du 19 mai 2008 déclarant d'utilité publique le projet de ZAC du Centre de la commune de VIRY ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VIRY en date du 12 juin 2012 demandant l'organisation d'une enquête parcellaire relative au projet de la ZAC du Centre ;

VU la liste d'aptitude 2012 aux fonctions de Commissaire Enquêteur de la Haute-Savoie;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de VIRY du lundi 17 septembre 2012 au mercredi 10 octobre 2012 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet de ZAC du Centre.

ARTICLE 2 : M. CHEVALLIER-GAUME Bernard a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de VIRY, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de VIRY, les :

– lundi 17 septembre 2012, de 13 H 30 à 15 H 30

- vendredi 28 septembre 2012, de 9 H 00 à 11 H 00
 - et mercredi 10 octobre 2012, de 15 H 00 à 17 H 00
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de VIRY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au jeudi de 13 H 30 à 17 H 00 et le vendredi de 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de VIRY.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le Maire de VIRY, ou son mandataire M. le Directeur de la Société d'Équipement du Département de la Haute-Savoie, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de VIRY, avant l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de VIRY, en caractères apparents, dans le journal « LE DAUPHINE LIBERE » avant le début de l'enquête.

ARTICLE 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 10 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de VIRY,
- M. le Directeur de la SEDHS,
- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
chargé de la suppléance de M. le Secrétaire Général,


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012208-0032

préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte
Intercommunal de gestion du Contrat Global
(SIMBAL)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 26 juillet 2012

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012208-0032

portant dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat Global (SIMBAL)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1, L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5211-33;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-96 du 1^{er} avril 1996 portant création du Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat Global (SIMBAL), modifié ;
- VU** la délibération du comité syndical du SIMBAL en date du 2 novembre 2011 proposant la dissolution du SIMBAL et approuvant le protocole de dissolution ;
- VU** les délibérations concordantes des organes délibérants de :
- Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons- Agglomération 25 novembre 2011
 - Communauté de Communes du Genevois 19 décembre 2011
 - Communauté de Communes Arve et Salève 7 décembre 2011
 - Communauté de Communes des Quatre Rivières 9 janvier 2012
 - Communauté de Communes de la Vallée Verte 19 décembre 2012
 - MIEUSSY 15 décembre 2011
 - TANINGES 22 décembre 2011
- approuvant la dissolution du SIMBAL ainsi que le protocole de dissolution;

VU la délibération du comité syndical du SIMBAL en date du 15 mai 2012 approuvant le compte de gestion du budget principal 2011 et le compte administratif 2011 ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie;

A R R Ê T E

Article 1: Est prononcée la dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat Global (SIMBAL).

Article 2: Est constatée, au vu du protocole de dissolution, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif 2011 approuvé le 15 mai 2012 par délibération du comité syndical annexée au présent arrêté.

Article 3:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la Présidente du SIMBAL,
- MM. les Présidents des établissements public de coopération intercommunale concernés,
- MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à MM. les Sous-Préfets de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et THONON-LES-BAINS,

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012201-0016

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve
cycliste "Grimpée de la Côte d'Hyot" le 22
juillet 2012



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et Protection des populations

REF : ARPP/CT

BONNEVILLE, LE 19 JUIL. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 201-0006
Portant autorisation de l'épreuve cycliste
« Grimpée de la Côte d'Hyot » le 22 juillet 2012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1 A331-2 à A331-7 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012156-0002 du 4 juin 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Gérard QUELIN, Président de l'association Bonneville Arve Borne cyclisme :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 22 juillet 2012 une course cycliste intitulée "Grimpée de la Côte d'Hyot" dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune de Bonneville empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil général ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis des Maires des communes concernées.

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Gérard QUELIN, Président de l'association Bonneville Arve Borne Cyclisme est autorisé à organiser l'épreuve cycliste intitulée «Grimpée de la Côte d'Hyot» le dimanche 22 juillet 2012 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants à cette course devront respecter le code de la route ainsi que l'itinéraire programmé.

La plus grande vigilance sera requise sur l'ensemble du réseau routier et la plus vive attention aux déformations envisageables sur certaines portions de route, notamment sur les routes et cols d'altitude

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie qui effectuera un passage dans le cadre du service courant. Celle-ci demande qu'une voiture ou moto pilote informe les usagers arrivant en sens inverse.

Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à cette compétition.

Certificat médical

Pour les licenciés, l'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences valides et autorisées dans le règlement « cyclisme pour tous » en vigueur (FFC, UFOLEP ou FSGT avec la mention cyclisme en compétition pour ces 2 dernières). Pour les non licenciés, il exigera la présentation d'un certificat médical indiquant clairement « non-contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an. »

Moyens de secours et sécurité :

L'organisateur devra respecter la réglementation générale et technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (annexe 4 règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique) et notamment s'assurer de la présence d'un médecin, de secouristes et d'une ambulance armée de son équipage pour les courses de ville à ville et par étape.

L'association choisie Croix Rouge est agréée de sécurité civile. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFC au titre des acteurs.

Le véhicule d'assistance médicale devant être prévu sur le dispositif de secours ne pourra pas transporter de victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs statiques aux points stratégiques afin d'y faire respecter une priorité de passage.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des coureurs par les engins de secours publics.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

.../...

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier celles gestionnaires de routes qui ont règlementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

En outre, des signaleurs ou commissaires de course devront être placés aux carrefours suivants : rue de Revées/D1205/12 – D12/route des Mariguets – D12/Route des Bragades – FAUCIGNY Chef lieu – Lieu-dit « Chez Pellet » - lieu-dit « Chez Moiron » - Lieu-dit « Chez Perray » - Lieu-dit- Chez Paddon ».

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et/ou Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées.

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

En ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

.../...

Article 9 – Messieurs les Maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 10 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental ;
- M. le Président du Conseil général ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Gérard QUELIN, Président du Club Bonneville Arve Borne Cyclisme et sera publié au recueils des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Aurélien PELTAN.



SIGNALEURS 2012 « BONNEVILLE ARVE BORNE CYCLISME

Nom	N° permis	Lieu	Départ.	Date	adresse	ville
DUMONT DAYOT Paul	10 482	Annecy	Hte Savoie	15.03. 64	3631, avenue du Mont Blanc	St PIERRE/ FAUCIGNY
CHRISTOPHE Bernard		Annecy	Hte Savoie		Chez Pellet	FAUCIGNY
VUARAND Pierre	158 028	Annecy	Hte Savoie	01.07. 64	Aubeterre	AYZE
DUMONT DAYOT Françoise	207 160	Annecy	Hte Savoie	01.08. 68	3631, avenue du Mont blanc	St PIERRE / FAUCIGNY
BANET Pascal	288 224		Doubs	17.12. 74	82, imp du Bargy	BONNEVILLE
TRUFFON Roger	297 497	Annecy	Hte Savoie	25.03. 75	7, rue des revées	BONNEVILLE
QUELIN Gérard	285004	Annecy	Hte Savoie	15.12. 01	622 ave Guy Chatel	AYSE
PITTET Maurice	75 438	Annecy	Hte Savoie	24.10. 56	131, Rue JJ Rousseau	BONNEVILLE
LAFOND Guy	790603200 212		Allier	22.05. 79	Vers les tours	AYZE
HENRI Francis	230035	Annecy	Hte Savoie	15.9.0 03	74,rue des Revées	BONNEVILLE
CONSTANTIN Pierre	920874100 242	Annecy	Hte Savoie	14.4.9 2	26,passage a poste	VOUGY
BETHERMAT Jean Claude	790974100 925	Annecy	Hte Savoie	22.01. 80	Rue St exupéry	BONNEVILLE
BRIGHENTI Eric	861204800 044	Digne	Hte Alpes	24.11. 87	263,rue des Revées	BONNEVILLE
LEDUC Guy	89 356	Annecy	Hte Savoie	11.01. 52	64, allée de la sapinière	BONNEVILLE
DORRAGON Daniel	897 150	Annecy	Hte Savoie	29.04. 61	417, 157, rue d'Andey	BONNEVILLE
MARCAILLOU Bernard	124 741	Annecy	Hte Savoie	26.07. 61	417, avenue guillaume Fichet	BONNEVILLE
TROCCAZ Michel	6853/66	Chamb.	Savoie	6.12.6 6	505, avenue du coteau	BONNEVILLE
TRICAUD Hervé					156,allée de Villy	CONTAMINE/AR VE
JACQUEMOUD Martial	244892	Annecy	Hte Savoie	08.07. 71	124 , rue des Glières	St PIERRE / FAUCIGNY
LAYAT Jean Pierre					1993 , Chez Chardon	AYSE
TERRETTAZ Martial	910974110 875	Annecy	Hte Savoie	13.03. 92	116, imp du Brachenet	ST PIERRE EN FAUCIGNY
DERONZIER Gérard	810974100 432	Annecy	Hte Savoie	07.09. 95	193, impasse des Primevères	St PIERRE/FAUCIGN
BELLAY Eric	870634310 424	Avignon	Vaucluse	08.07. 96	2, allée Montfleuri	BONNEVILLE
TERRETTAZ Jean Paul	178 706	Annecy	Hte Savoie	14.03. 66	116, imp du Brachenet	ST PIERR EN FAUCIGNY
VIDONNE Louis	137446	Annecy	Hte Savoie	10.10. 62	91 ,chemin des Donits	PEILLONEX
CHAMOIX Jean Paul	232056	Annecy	Hte Savoie	19.12. 94	407, ave Jean Jaurès	LA ROCHE/FORON



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012205-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve
cycliste "Grimpée Cycliste de la Ramaz" le 18
août 2012



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et Protection des populations

BONNEVILLE, LE 23 juillet 2012

REF : ARPP/SC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 205-0001

d'autorisation d'une course cycliste sur route intitulée
« GRIMPEE CYCLISTE DE LA RAMAZ »
le samedi 18 août 2012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-7 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012156-0002 du 4 juin 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Jean-Yves VOISIN, Président de l'Association « Comité Départemental Cycliste de la Haute-Savoie » ;

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le **SAMEDI 18 AOUT 2012** une course cycliste intitulée « **GRIMPEE CYCLISTE DE LA RAMAZ** » sur les communes de MIEUSSY et TANINGES empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général – CTD de Taninges ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de MM. les Maires de Mieussy et Taninges ;

ARRETE

Article 1 - Monsieur Jean-Yves VOISIN, Président de l'Association « Comité Départemental Cycliste de la Haute-Savoie » est autorisé à organiser la course cycliste précitée le samedi 18 août 2012 à partir de 14h30, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes : Les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le Code de la route et être sensibilisés sur l'usage non privatif de la chaussée.

.../...

Certificat médical :

Cette compétition est ouverte à tous. Pour les licenciés, l'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences valides et autorisées dans le règlement « Cyclisme pour tous » en vigueur (FFC, UFOLEP ou FSGT avec la mention cyclisme en compétition pour ces 2 dernières). Tous les non licenciés, et titulaires de licences autres que celles citées ci-dessus doivent présenter un certificat de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an. Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à cette compétition

Moyens de secours et sécurité :

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale et technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (annexe 4 règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique) notamment s'assurer de la présence d'un médecin, de secouristes et d'une ambulance armée de son équipement pour les courses ville à ville et par étape.

L'association de sécurité civile choisie Croix-Blanche française est agréée. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFC au titre des acteurs.

Le véhicule d'assistance médicale (VPSP) prévu sur le dispositif de secours ne pourra pas transporter de victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs statiques aux points stratégiques afin d'y faire respecter une priorité de passage.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des coureurs par les engins de secours publics.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles du parcours, en particulier à chaque intersection de route. Ils devront être porteurs, individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10. En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur «couvre» un carrefour à plusieurs voies.

Article 3 - Un justificatif de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon

.../...

déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 4 - L'organisateur devra procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées.

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies non ouvertes à la circulation sauf pour raison de secours.

Article 9 - Messieurs les Maires de Mieussy et Taninges ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par leurs soins.

Article 10

- M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Président du Conseil Général – CTD de Taninges ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. le Directeur départemental des territoires ;
- MM. les Maires de Mieussy et Taninges ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Aurélien PELTAN



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012207-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve
cycliste "8ème Grimpée des Fiz" le dimanche
19 août 2012

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et Protection des populations

REF : ARPP/SC

BONNEVILLE, LE **25 JUL. 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 207-0004
d'autorisation d'une course cycliste sur route intitulée
« 8EME GRIMPEE DES FIZ »
le dimanche 19 août 2012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-7 et A 331-37 à A 331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012020-0007 du 20 janvier 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Laurent LAOUST, Président de l'association « l'Union Cycliste Passy Mont-Blanc » :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le **DIMANCHE 19 AOUT 2012** une course cycliste intitulée « **8EME GRIMPEE DES FIZ** » sur la commune de PASSY empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Maire de Passy ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Laurent LAOUST, Président de l'association « l'Union Cycliste Passy Mont-Blanc » est autorisé à organiser la course cycliste précitée le dimanche 19 août 2012 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes : Les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le Code de la route et être sensibilisés sur l'usage non privatif de la chaussée. Cette manifestation sportive est inscrite au calendrier 2012 du comité régional Rhône-Alpes de cyclisme affilié à la Fédération Française de Cyclisme (FFC) dans la discipline « Vélo loisirs » et en « test chronométré » .

.../...

Cette compétition étant ouverte à tous. Pour les licenciées, l'organisateur devra s'assurer que les participants présentent une des licences valides et autorisées dans le règlement « Cyclisme pour tous » en vigueur (FFC, FF Triathlon, UFOLEP ou FSGT avec la mention cyclisme en compétition pour ces 2 dernières). Ce, afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical conformément à l'article L.231-3 du code du sport. Pour les non licenciés et les licenciés FFCT, il exigera la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an. Les coureurs mineurs âgés de 16 ans au minimum sont autorisés à participer à cette compétition. Les non licenciés devront présenter une autorisation parentale originale.

Moyens de secours et sécurité :

L'organisateur devra respecter la réglementation générale et technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (annexe 4 règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique) notamment s'assurer de la présence d'un médecin, de secouristes et d'une ambulance armée de son équipage pour les courses de ville à ville et par étape.

L'association de sécurité civile choisie UDPS74 est agréée. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFC au titre des acteurs.

Le véhicule d'assistance médicale devant être prévu sur le dispositif de secours ne pourra pas transporter de victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des coureurs par les engins de secours publics.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs statiques aux points stratégiques afin d'y faire respecter une priorité de passage.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompier.

Article 2 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles du parcours, en particulier à chaque intersection de route. Ils devront être porteurs, individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

Article 3 - Un justificatif de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

.../...

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 4 - L'organisateur devra procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées. Diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en œuvre. La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Ces dispositions sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement (24h) est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies non ouvertes à la circulation sauf pour raison de secours.

Article 9 – Monsieur le Maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par leurs soins. Les participants à ces courses devront respecter les règles édictées par le code de la route et être sensibilisés sur l'usage non privatif de la chaussée.

Article 10

- M. le Sous-préfet de Bonneville ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental ;
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. le Maire de Passy ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Aurélien PELTAN

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : 8^e GRIMPEE DES FIZ

DATE(S) : 19 août 2012

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BARBE Franck	18/04/72	51 chemin du Vieux Château 74190 Passy	900552100257
SAUJOT Martine	27/07/58	205 clos des Quatorze Pannes 74700 Sallanches	850169112211
FOSTUR Jean-François	19/10/63	994 avenue de l'Aérodrome 74190 Passy	811010310412
FOSTUR Florence	15/10/68	994 avenue de l'Aérodrome 74190 Passy	860910310492
LAOUST Emmanuelle	02/10/68	73 route du Plateau d'Assy 74190 Passy	860874100907
GROSSET Alain	21/08/44	766, route d'Ormaret 74120 Demi Quartier	144.903
GROSSET Annie	10/06/48	766, route d'Ormaret 74120 Demi Quartier	184953
PRIZZON Sylvie	24/04/71	9 rue des Moranches 74190 Passy	890874110935
SCHLESSER Olivier	22/12/67	9 rue des Moranches 74190 Passy	840674100700
THEVENET Laure	06/02/73	516 chemin de la Chapt 74190 Passy	910391202129
VERNIENGEAL Antoine	25/09/67	10, impasse des Houches 74300 Magland	891001220321
VIARD Fabrice	26/08/60	273, avenue des Grandes Platières - 74190 PASSY	790355100525
MABBOUX Christine	02/05/65	2005, route de Sainte Anne 74700 Sallanches	800774100673
LAOUST Nicole	07/11/41	194, rue de Bellevue 74700 Sallanches	595513
MEINICKE Bettina	25/10/62	3185, route du Cruet 74700 Domancy	G06048895X1
RINAUDO Fabienne	02/03/68	45, clos des Quatorze Pannes 74700 Sallanches	910492311074

Date et signature de l'organisateur : 18 juin 2012



Union Cycliste Passy Mont-Blanc
www.ucpassy.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012208-0025

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre "29ème montée pédesdre Tanninges/
Praz- de- Lys le dimanche 29 juillet 2012.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités Réglementées et
Protection des Populations

BONNEVILLE, LE

26 JUIL. 2012

REF : ARPP/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 208-0025
Portant autorisation de la course
pédestre « 29ème montée pédestre Taninges »
le dimanche 29 juillet 2012.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-7 et
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives
sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies
publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M.Philippe DERUMIGNY Préfet,
en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou
ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la
liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012156-0002 du 4 juin 2012 de délégation de signature à M. le
Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Madame Laurence GIRARD, directrice de l'Office de tourisme
Taninges/Praz de Lys :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 29 juillet 2012 une course pédestre intitulée
« 29ème grimpeée pédestre Taninges/Praz-de Lys » dont le départ aura lieu sur le territoire de la
commune de Taninges parc thermal empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au
plan joint à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel
éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

.../...

VU l'avis de M. le Président du Conseil général ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Maire de Taninges ;

ARRETE

Article 1 – Madame Laurence GIRARD, Directrice de l'Office de tourisme de Taninges-Praz-de-Lys est autorisée à organiser une course pédestre intitulée "29ème grimpee pédestre Taninges-Praz-de-Lys", le dimanche 29 juillet 2012 ans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière.

L'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en œuvre.

La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale. Ces dispositions étant à la charge de l'organisateur.

Certificat médical

Pour les licenciés, l'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFAZ, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité. Pour les non licenciés, il exige la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Selon le « Règlement FFA des courses de Hors Stade », les cadets (nés en 1995 et 1996) et les juniors (nés en 1993 et 1994) sont autorisés à participer à la compétition. Pour les mineurs non licenciés, l'organisateur exige la présentation d'une autorisation parentale originale.

Moyens de secours et de sécurité

Les dispositions du plan de sécurité devront respecter la réglementation technique de sécurité des courses hors stade, de catégorie 1 et en milieu naturel assimilées « course nature » établie par la fédération française délégitaire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté au nombre de concurrents, à la durée de la course et au type de parcours.

Le véhicule sanitaire prévu sur le dispositif de secours ne pourra pas transporter de victime sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

Une convention devra être élaborée entre l'organisateur et une association agréée de sécurité civile pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours (DPS) prenant en compte le public présent au départ et à l'arrivée. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux DPS.

.../...

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs aux points de ravitaillement et d'abandon (dotés entre eux de liaison radio avec le PC course), afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

La manifestation organisée fait l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers (EPIM et 1 VLHR) couvrant la partie haute du parcours.
Des secouristes à jour de leur formation compléteront le dispositif de secours (3 au moins).

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais 'une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Article 3 - Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec ledit gestionnaire.

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation. Les organisateurs devront également faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements. Ce nettoyage sera à la charge des organisateurs.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

.../...

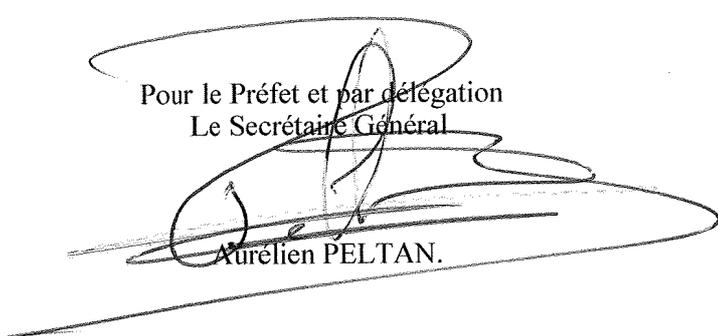
Article 9 - Monsieur le Maire de Taninges ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale.

Article 10 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du Conseil Général – Direction des routes
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Colonel Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Maire de Taninges

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Laurence GIRARD, Directrice de l'Office de tourisme Taninges-Praz-de-Lys et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Aurélien PELTAN.

29ème MONTEE PEDESTRE TANINGES - PRAZ DE LYS
Dimanche 29 juillet 2012
Liste des signaleurs

Laurence GIRARD, né le 27/12/68 à STRASBOURG (67)
Domiciliée à 74440 MIEUSSY "Chalon"
Permis de conduire n°870467802287 délivré le 06/06/1987 par la Préfecture du Bas-Rhin

Raymond GAUZE, né le 19/06/1949 à MARSEILLE (13)
Domicilié à 74440 TANINGES "Flérier"
Permis de conduire n° 266325 délivré le 12/06/1973 par la Préfecture de la Haute Savoie

Brigitte PETRE, né le 02/11/1961 à EAUBONNE (95)
Domicilié à 74440 TANINGES, PRAZ DE LYS «Brésy»
Permis de conduire n° 790591202596 du 23/10/1979 par la Préfecture de L'Essonne

Anne Marie MICHEL, née le 9/02/1948 à LE PUY (43)
Domiciliée à 74440 MIEUSSY Immeuble L'Edelweiss
Permis de conduire n° 671548 du 24/06/1969 par la Préfecture du Rhône

Raphaël ROBLES, né le 21/09/1967 à Ambilly (74)
Domicilié à 74440 TANINGES,
Permis de conduire n° 850974100783 par la Préfecture de Haute Savoie

Alain RUFFIN, né le 22/11/1958 à SCIONZIER (74)
Domicilié à 74440 TANINGES, avenue de Mélan "Résidence Archimède"
Permis de conduire n° 780674100395 du 17/04/1979 par la Préfecture de la Haute Savoie

Olivier PETRE, né le 17/01/1964 à Paris (75)
Domicilié à 74440TANINGES, PRAZ DE LYS « Brésy »
Permis de conduire n° 800191203730 par la Préfecture de EVRY

Gilbert MISSILLIER, né le 02/03/1956 à Ambilly (74)
Domicilié à 74440 TANINGES
Permis de conduire n°283 163 du 09/09/74

Livio CREMA – Chessin TANINGES
Permis de conduire n°166 539 du 03/01/1966

Gérard BONFANTI : Sous le Rocher – TANINGES
Permis de conduire n°124 496 du 09/08/1961

Michel et Suzanne FRAIGNAC : Avonnex – TANINGES
Permis de conduire n°947 018449 du 27/10/1970
Permis de conduire n°246 859 du 11/03/1971

Georges DA RIVA : Chez Les Montant – TANINGES
Permis de conduire n°195 018 délivré le 25/05/1967



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012208-0033

**signé par Voir le signataire dans le document
le 26 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation d'une course
pédestre "Quechua Tour des Fiz" le dimanche
29 juillet 2012.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFETURE DE BONNEVILLE

Pôle Activité Réglementées et
Protection des Populations

REF : ARPP

BONNEVILLE, le 26 JUIL. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 208-0033
portant autorisation d'une course
pédestre « Quechua Tour des Fiz »
le dimanche 29 juillet 2012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1 A331-2 à A331-7 et
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives
sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies
publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY
Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou
ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la
liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012156-0002 du 4 juin 2012 de délégation de signature à M. le
Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande présentée par Monsieur André PAYRAUD, Président de l'office de Tourisme
de Passy, 35 place du Dr Joly – 74 190 Passy par laquelle il :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 29 juillet 2012 une épreuve pédestre de
type trail intitulée "Quechua Tour des Fiz" dont le départ aura lieu sur le territoire de la
commune de Passy empruntant les voies publiques sur le parcours prévu aux plans joints au
présent arrêté ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel
éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de Messieurs les Maires de Passy et Sixt-Fer-à-Cheval

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur André PAYRAUD, Président de l'Office de Tourisme de Passy, est autorisé à organiser une épreuve pédestre de type trail intitulée « Quechua Tour des Fiz » le dimanche 29 juillet 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées le Code de la Route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière.

L'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en oeuvre.

La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale. Ces dispositions sont à la charge des organisateurs.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Certificat médical

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de course d'orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical. Pour les non licenciés, il exigera la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Moyens de sécurité et de secours

Les dispositions des plans de sécurité joints au dossier doivent être impérativement respectées et notamment la présence de médecins, secouristes et ambulance.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation administrative et technique spécifique de sécurité pour les courses hors stade assimilées « TRAIL » instituée par la fédération française d'athlétisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

Le dispositif assurant la médicalisation et la sécurité de l'épreuve sera assuré par l'organisme IFREMONT selon la convention et ses annexes signée le 25 juillet 2012

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

Le positionnement judicieux des ESM et signaleurs entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

Le responsable sécurité et parcours devra consulter un prestataire en météorologie afin d'établir un bilan régulier et d'anticiper les conditions particulièrement dangereuses.

.../...

Des consignes ou décisions d'annulation, des itinéraires bis ou de replis devront être prévus au plan de secours par l'organisateur en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra consulter un prestataire en météorologie afin d'établir un bilan régulier et d'anticiper les conditions particulièrement dangereuses.

Les règles et moyens d'évacuation des blessés seront fixés lors de la demande des secours publics, après régulation médicale par le centre 15. Cela ne doit pas avoir pour conséquence de diminuer les moyens du service de sécurité initialement dimensionné pour la manifestation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : 112.

Article 2 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4- Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires de voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs en accord avec la Voirie Départementale et/ou Communale.

Article 5 - Les coureurs ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation. Les organisateurs devront également faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements. Ce nettoyage sera à la charge des organisateurs.

.../...

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 – Au titre de NATURA 2000, la manifestation sportive fait l'objet d'une autorisation de passage en réserve naturelle par arrêté.

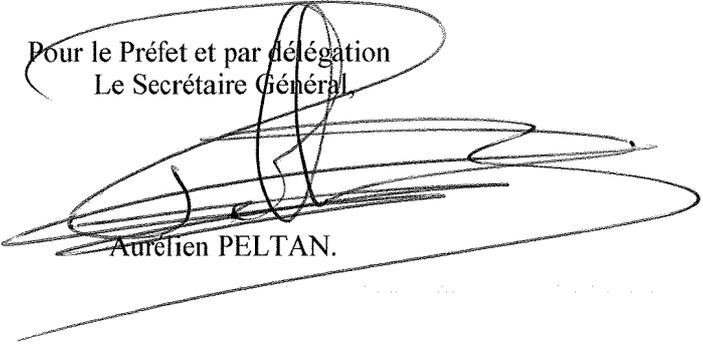
Article 9– Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 10 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du Conseil Général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Messieurs les Maires de Passy et Sixt-Fer-à-Cheval

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. André PAYRAUD, président de l'office de tourisme de Passy et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Aurélien PELTAN.

LISTE DES SIGNALEURS - Quechua Tour Des Fiz 2012						
Nom	Prénom	N° permis de conduire	Commune	Poste	Vacation	
GUILLLOT	Perrine	030469100537	Passy	Signaleur 1	5h-5h15 + 8h-8h15	
DESCOUT	Emmanuelle	041069101393	Passy	Signaleur 2	5h-5h15 + 8h-8h15	
MONROY	Marie	0 61074100943	Sixt	Signaleur 3	7h - 12h	
HOT	Mathieu	970959502417	Sixt	Signaleur 4	7h - 12h	
CHAPLAY	Angélique	70374100550	Sixt	Signaleur 5	7h - 12h	
JULIEN LAFERRIERE	Jean Benoit	900474111006	Sixt	Signaleur 6	7h - 12h	